



Unité départementale de la Vendée
Cité TRAVOT - 10 Rue du 93E Régiment d'Infanterie
85000 La Roche sur Yon

La Roche sur Yon, le 15 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LATTONEDIL

ZI des Ajoncs
85280 LA FERRIERE

Références : D22.0476

Code AIOT : 0006309828

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement LATTONEDIL implanté ZI des Ajoncs 85280 LA FERRIERE. L'inspection a été annoncée le 04/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle a pour objet de vérifier le respect de l'arrêté de mise en demeure du 2 juin 2020 qui portait sur le déplacement de la cuve de pentane. Il s'inscrit également dans le cadre du plan de contrôle pluri-annuel de l'inspection (site soumis à fréquence de contrôle triennale) et a pour but de vérifier du respect de certaines dispositions relatives à la prévention des risques accidentels et des pollutions (atmosphériques, eaux pluviales et bruit).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LATTONEDIL
- ZI des Ajoncs 85280 LA FERRIERE
- Code AIOT : 0006309828
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Lattonedil exploite une installation de fabrication de panneaux sandwichs. L'effectif de l'usine est d'environ 25 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de la mise en demeure du 2 juin 2020 ;
- prévention des risques et des pollutions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Zonages internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Dispositions constructives spécifiques	Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.2.3.1	Remarque de l'inspection	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.2.3.2	Remarque de l'inspection	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Installations électriques — mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 3.2.1	/	Sans objet
3	Plan de gestion de solvant	Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 3.4	/	Sans objet
4	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 4.4.2.2	/	Sans objet
8	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.2.2	/	Sans objet
12	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.5.2	/	Sans objet
13	Disponibilité et entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.6.2	/	Sans objet
14	Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.6.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Bruit	Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 6.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Etat des stocks des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.1	/	Sans objet
15	Modification de la cuve de pentane	AP de Mise en Demeure du 02/06/2020, article 1	Mise en demeure	Sans objet
16	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a montré que l'exploitant s'était régularisé en fournissant les éléments justifiant des modifications intervenues sur la cuve de pentane présente sur le site qui faisait l'objet de la mise en demeure du 2 juin 2020.

Néanmoins le contrôle qui portait principalement sur la gestion des risques accidentels a montré un grand nombre de non-conformités. En l'état, la prévention des risques et des pollutions est insuffisamment maîtrisée par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de son dossier d'autorisation sur site. En particulier il ne dispose pas de son étude des dangers (EDD) ni des plans des installations à jour (notamment plan des effets dangereux).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Poste de découpe des panneaux :

Caractéristiques de l'installation	Poste de découpe des panneaux	
Hauteur du point de rejet	13 m	
Débit minimal	5000 m ³ /h – 8 m/s	
Paramètres	Concentration en mg/m ³	Flux en g/h
Poussières totales	5 mg/Nm ³	25 g/h

Zone de moussage :

Caractéristiques de l'installation	Zone de moussage	
Hauteur du point de rejet	13 m	
Débit minimal	25 000 m ³ /h – 8 m/s	
Paramètres	Concentration en mg/m ³	Flux en g/h
Composés organiques volatils	5 mg/Nm ³	125 g/h

Les volumes de gaz sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 21 %.

Constats : Le dernier contrôle des émissions atmosphériques a été réalisé par l'APAVE le 18 mai 2020 : il fait état d'un débit d'air insuffisant au niveau de la zone découpe panneaux (3913 pour 5000 m³/h, et la zone moussage (23975 au lieu de 25000 m³/h), et de valeur de concentration à 55 mg/l pour une VLE COV fixée à 5.

En outre aucun nouveau contrôle n'a été réalisé en 2021, alors que l'arrêté du 2 février 1998 impose une vérification annuelle des émissions atmosphériques.

A la suite du contrôle, l'exploitant a transmis par courriel du 24/10/2022 un bon de commande pour la réalisation de nouvelles mesures atmosphériques.

En cas de non-conformité des valeurs mesurées, il conviendra qu'il indique à l'inspection les actions engagées en vue d'un retour à la conformité et justifie ce retour à la conformité par un nouveau contrôle le respect des valeurs limites.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan de gestion de solvant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan doit permettre de justifier le taux d'émissions diffuses imposées à l'article 3.2.2. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats : L'exploitant déclare avoir émis 22 tonnes de solvants en 2019, 37 tonnes en 2020 et 35 tonnes en 2021. L'exploitant dispose d'un plan de gestion de solvants qui n'a pas été examiné sur le fond lors du contrôle.

Ce plan n'a pas été transmis à l'inspection en 2020 et 2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 4.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
(...) En sortie de bassin de régulation, les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites suivantes : Matières en Suspension — MES 30 mg/l DCO sur effluent non décanté 125 mg/l Hydrocarbures totaux HCT 5 mg/l
Constats : L'exploitant n'a pas effectué de contrôle de ses eaux pluviales. L'exploitant n'est pas en mesure d'attester qu'il respecte les dispositions de l'article.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.
Constats : Le contrôle bruit a été effectué par l'APAVE le 10 juin 2020. Les émergences et les niveaux sonores sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des stocks des substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks des matières dangereuses
- pentane
- catalyseur
- diisocyanate
- polyol 828 3 et 625 et MB3203
- additifs
La prescription est considérée respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Zonages internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, zonages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Constats : L'exploitant dispose du plan avec les zonages ATEX du site. Ce plan ne présente les autres zones de risques incendie. En particulier ne sont pas identifiés les risques d'incendie des zones de stockages (de pentane, du catalyseur, des produits dangereux et des produits finis), ni leurs flux thermiques.

Le non respect de cette prescription montre que les risques accidentels du site sont méconnus et insuffisamment gérés par l'exploitant. La non-conformité est qualifiée comme majeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des accès

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée. La clôture périphérique est réalisée en matériaux incombustibles et d'une hauteur de 2 mètres.

Constats : Lors du contrôle, l'inspection a observé que le portail situé à l'arrière du site restait ouvert en journée. La prescription n'est pas considérée comme respectée.

Observations : Il conviendra que l'exploitant formalise les dispositions organisationnelles mises en place pour justifier du respect de la prescription.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions constructives spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé : oui

Prescription contrôlée :

Le bâtiment de production est construit en tôles de panneaux sandwichs d'une résistance au feu minimale R 15. Le bardage du bâtiment au droit des bureaux est renforcé. Sa résistance au feu est alors d'au minimum REI 120. Les portes de séparation ont une résistance au feu d'au moins 30 minutes.

Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir les éléments justifiant du respect de la prescription.

S'agissant d'une non-conformité d'une prescription visant à la prévention des risques accidentels, déjà relevée lors de la précédente inspection, la non-conformité est qualifiée comme majeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Déisenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, déisenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est d'au moins 2 % dans le hall de production, et d'au moins 1 % dans le hall de stockage. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² est prévue pour 250 m ² de superficie projetée de toiture. (...)
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir les éléments justifiant du respect de la prescription. S'agissant d'une non-conformité d'une prescription visant à la prévention des risques accidentels, déjà relevée lors de la précédente inspection, la non-conformité est qualifiée comme majeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Installations électriques — mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées. (...)
Constats : L'exploitant dispose du rapport de vérification des installations électriques en date du 26 septembre 2022 établi par l'APAVE qui fait état de 8 non-conformités. L'exploitant a prévu de faire intervenir son électricien pour corriger les non-conformités observées. Mais il ne dispose d'aucun enregistrement pour tracer les actions correctives prévues/réalisées. La prescription est considérée non respectée, en raison des non-conformités constatées sur les installations électriques et par défaut d'enregistrement des actions correctives effectuées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : > 100 % de la capacité du plus grand réservoir; > 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- > dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants;
- > dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;
- > dans tous les cas, 100 % minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure. (...)

Constats : Lors du contrôle, l'inspection a constaté que les GRV une fois utilisés n'étaient pas sur rétention. Néanmoins certains de ces GRV n'étaient pas complètement vides et contenaient encore des produits dangereux. Dès lors la prescription n'est pas considérée respectée.

A la suite du contrôle, l'exploitant a transmis par courriel du 24 octobre 2022 un bon de commande pour l'achat de rétentions adaptées à ces GRV.

Observations : Il conviendra que l'exploitant formalise les dispositions organisationnelles mises en place pour justifier du respect de la prescription.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses. Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour. Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Constats : L'exploitant dispose d'une attestation de conformité au référentiel APSAD R5 (RIA) en date du 07 décembre 2021.

L'exploitant dispose du rapport de contrôle :

- des 65 extincteurs en date du 08 mars 2022 établi par EUROFEU, faisant état d'équipement en bon fonctionnement ;
- des 50 blocs VPI en date du 11 mars 2022 établi par EUROFEU. Le bloc 32 est indiqué détérioré. L'exploitant indique qu'il a effectué lui-même la réparation mais ne dispose pas d'éléments justifiant cette réparation. Le bloc 32 n'a pas pu être contrôlé lors de la visite.
- du 12 blocs de désenfumage en date du 11 mars 2022 établi par EUROFEU. La situation est conforme.
- des 47 alarmes en date du 20 mai 2022.

La prescription est considérée non respectée, par défaut d'enregistrement des actions correctives effectuées : il conviendra que l'exploitant s'organise pour tracer les actions correctives effectuées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Des extincteurs;
- 3 poteaux d'incendie extérieur au site, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés

capables d'assurer un débit unitaire simultané de 60 m ³ /h ;
- Une réserve d'eau présente sur le site d'un volume minimum de 350 m ³ aménagée conformément aux directives des services d'incendie, et différente du bassin de régulation des eaux mentionné à l'article 4.4.2.2.;
- Des robinets d'incendie armé.

Constats : L'exploitant dispose d'un plan précisant la répartition des moyens d'extinction, RIA, et poteaux d'incendie. Il dispose aussi de la fiche de réception SDIS de la réserve d'eau de 350m3. Mais l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des débits unitaires prévus par l'arrêté, à savoir 60m3/h.

Par ailleurs le bassin externe partagé référencé N°089 0143 est actuellement non opérationnel. L'exploitant a écrit à la mairie à plusieurs reprises. Le dernier courrier date du 22 septembre 2022. La Roche Agglo a répondu le 17/10 que des travaux avaient été effectués et que la réserve était en cours de remplissage, et qu'il ne manquait que le portail et la clôture de la réserve. Ces éléments ont été constatés de visu lors du contrôle.

A ce stade la prescription n'est pas considérée respectée. Pour justifier du respect de cette prescription l'exploitant devra démontrer que la réserve partagée est opérationnelle et qu'il dispose des débits suffisants des poteaux incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Modification de la cuve de pentane

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/06/2020, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, modification de la cuve de pentane

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société LATTONEDIL, dont le siège social est situé à Moulin des Chauvière à La Roche sur Yon (85000), est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois les dispositions de l'article R181-46-II du code de l'environnement de l'arrêté préfectoral en complétant les éléments d'appréciation déjà transmis par d'autres permettant d'appréhender correctement le caractère notable ou non des modifications effectuées sur son site qu'elle exploite sur la commune de La Ferrière.

En particulier, cette société doit fournir a minima :

- les documents attestant du respect de conformité de la cuve de pentane agrandie aux règles concernant les cuves de liquides inflammables enterrées ;
- une mise à jour de l'étude de dangers indiquant si les effets dangereux liés à l'augmentation de capacité de la cuve de pentane sont impactants ou non (comprenant notamment les nouvelles distances d'effets thermiques, la nouvelle cartographie de ces effets, le cas échéant l'évaluation de leur gravité) ;
- les éléments prouvant que la réserve incendie reste opérationnelle en toutes circonstances ;
- les éléments prouvant que les moyens de défense incendie et le volume de rétention des eaux d'extinction sont compatibles avec le nouveau volume de la cuve de pentane.

Constats : Lors du contrôle, l'exploitant a présenté :

- une mise à jour de l'EDD, avec calcul et représentation des distances d'effets des flux thermiques correspondant la réserve pentane de 40m3 (ces éléments figurent dans la note technique d'IDE Environnement référencée A1/C/NTLA de février 2020) ;
- les éléments prouvant que l'aire d'incendie est opérationnelle (en dehors des flux thermiques). L'inspection a constaté que des travaux ont été récemment finalisés pour mettre en service l'aire d'aspiration en dehors des distances d'effet des flux thermiques de la cuve. Le SDIS a réceptionné l'aire d'aspiration le 06 octobre 2022.
- les éléments prouvant que les moyens de défense incendie et capacité d'extinction restent inchangés : l'exploitant a fourni la note de calcul de 2016 qui montre que le besoin en eaux reste inchangé.

Postérieurement au contrôle l'exploitant a transmis par courriel du 24 octobre 2022, la note technique d'IDE Environnement référencée A1/C/NTLA complétée d'avril 2020 qui récapitulent l'ensemble des éléments attendus

L'ensemble de ces éléments permet de considérer que l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure qui imposait à l'exploitant de respecter l'article R.181-46 du code de l'environnement est respecté.

Observations : Il sera proposé au préfet de prendre acte de la modification de la cuve de pentane réalisée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Constats : L'exploitant dispose d'un registre des déchets informatisé. Son examen par sondage n'a pas montré de non-conformité vis-à-vis de l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet